



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	21 septembre 2023
Date d'affichage de la convocation	21 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	12

Etaient présents :

Hubert LORAND	André MASSARD	Joseph VERGER
Alain MASSARD	Christine BOUGAULT	Lydie MÉAL
Christophe GOBIN	Dominique ROLLAND	Ingrid PICAUT
Chrystèle BARBIER	Karine LEMOINE	Laëtitia CHIFFAIN

Etaient excusés :

Carine PEILA-BINET (procuration à Hubert LORAND) - Vincent CREPEL - Aurélien BUREL

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
 2. Compte-rendu du conseil municipal du 6 juillet 2023
- COMMANDE PUBLIQUE**
3. Parking centre-bourg
 - Désignation de l'entreprise pour les travaux
 4. Terrain de foot route de Médréac – projet de nouveaux vestiaires
- FINANCES LOCALES**
5. Restauration scolaire – délibération de principe sur la gestion municipale
- FONCTION PUBLIQUE**
6. Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion 35
- URBANISME**
7. Déclarations d'Intention d'Aliéner
- INTERCOMMUNALITÉ**
8. Rapport d'activités – exercice 2022
- DÉCISIONS – INFORMATIONS**

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Chrystèle BARBIER, conseillère municipale, est élue secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de séance du 6 juillet 2023 au vote. Le compte rendu est adopté à la majorité des présents (*abstention de Dominique ROLLAND, non présent à cette séance*).

COMMANDE PUBLIQUE

2023-032 – AMÉNAGEMENT DU PARKING CENTRE BOURG

• DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle les délibérations :

- n°2022-050 du 29 septembre 2022 relative au projet de réalisation d'un parking sur l'ex-propriété BUNOUF au 13 rue de Rennes et le souhait de réaliser une étude de faisabilité ;
- n°2022-057 du 17 novembre 2022 retenant l'aménagement d'un parking 23 places dont 1 PMR ;
- n°2023-002 du 19 janvier 2023 relative au choix du maître d'œuvre pour le projet de parking et aux demandes de subventions ;
- n°2023-027 du 6 juillet 2023 relative à la mise en concurrence et aux demandes de subventions ;

Pour rappel et initialement prévue par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) jusqu'au 31 décembre 2022, la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 € HT** est prorogée jusqu'au **31 décembre 2024** par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022.

Le bureau ATEC Ouest, maîtrise d'œuvre, a consulté à 5 entreprises : PEROTIN TP, EVEN, POMPEI, POTIN TP et COLAS

Une seule entreprise a répondu favorablement à l'appel d'offres : l'entreprise PEROTIN de Breteil pour un montant de 98 529,35 € HT (*estimatif de 94 242 € HT*).

Deux entreprises ont répondu ne pouvoir respecter le calendrier. Pour information, le démarrage des travaux doit commencer en octobre 2023 pour une disponibilité définitive du parking à la mi-décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **ATTRIBUE** les travaux à l'entreprise PEROTIN de Breteil pour la somme de 98 529,35 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'opération 137 – Travaux de voirie en agglomération et présente le plan de financement actualisé.

			
PLAN DE FINANCEMENT - PARKING de 23 places dont 1 PMR, rue de Rennes			
Dépenses d'investissement	H.T	Recettes	Montant
Diagnostic amiante et plomb	1 034.00 €	État - D.E.T.R	26 444.00 €
Démolition du bâti existant au 13 rue de Rennes + ravalement	28 449.00 €	État - Fonds vert	inconnu
Démolition de la dépendance	3 620.00 €	EPCI - Aide pour PLH pour démolition	10 000.00 €
Dégrossi sur le bâtiment annexe	5 776.00 €	Amendes de police	8 375.00 €
Maîtrise d'œuvre	5 600.00 €	EPCI - Fonds de concours	10 000.00 €
Aménagement d'un parking 23 places dont 1 PMR	98 529.00 €	Autofinancement	8 375.00 €
Dépose et repose éclairage public et modification du chéneau	4 681.00 € 1 628.00 €	Autofinancement	86 123.00 €
TOTAL	149 317.00 €	TOTAL	149 317.00 €

COMMANDE PUBLIQUE

TERRAIN DE FOOT ROUTE DE MÉDRÉAC, PROJET DE NOUVEAUX VESTIAIRES

Monsieur le Maire rappelle aux élus le projet de refaire les vestiaires du terrain de foot, route de Médréac.

⇒ 2 solutions sont proposées :

- En module avec un budget de 125 000 € HT
- En dur avec un budget estimé à 175 000 € HT

Depuis, le projet des vestiaires a évolué en raison de la fusion des 2 associations de foot de la commune de Quédillac et de Le Crouais. Le vestiaire arbitre ne devient plus utile puisque les matchs de championnat pourront se dérouler, soit sur le terrain d'honneur, soit sur la commune de Le Crouais. La surface des futurs vestiaires pourrait donc se trouver diminuée. La section football se réunit également cette semaine afin de discuter de leur véritable besoin actualisé.

Les élus s'interrogent et observent :

- le coût final des modules avec le terrassement et l'extension des réseaux ne sera-t-il pas équivalent à une construction en dur ?
- la durée de vie des modules sera moindre par rapport au dur ?
- une étude de faisabilité réalisée par un maître d'œuvre ne certifie pas des prix fixes sur la construction en dur, avec la variation des coûts de la construction actuelle ;
- le choix des modules permet une réalisation rapide
- il serait nécessaire de faire appel à plusieurs lots d'entreprises pour une nouvelle construction

Monsieur le Maire propose de voter sur le choix du matériau :

- **7** pour les modules (Hubert LORAND, André MASSARD, Carine PEILA-BINET procuration, Christine BOUGAULT, Lydie MÉAL, Chrystèle BARBIER, Karine LEMOINE)
- **6** pour une étude de faisabilité en vue d'une nouvelle construction (Joseph VERGER, Alain MASSARD, Christophe GOBIN, Dominique ROLLAND, Ingrid PICAUT, Laëtitia CHIFFAIN)

Dans le contexte d'un conseil municipal incomplet (seulement 12 présents sur 15) Monsieur le Maire ne souhaite pas se satisfaire de ce vote trop serré et reporte le sujet à la prochaine séance en espérant avoir plus d'éléments.

FINANCES LOCALES

2023-033 – RESTAURATION SCOLAIRE – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE SUR LA GESTION MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle le courrier transmis par l'école Saint-Joseph de Quédillac en date du 14 avril 2023 relatif à la demande de transfert du service cantine vers la commune.

Monsieur le Maire demande une décision de principe afin d'entamer les démarches éventuelles de transfert vers la commune (contrats des employés actuels, gestion des réservations de repas, prestataire de service, logiciel de facturation des repas aux familles, organisation du temps de travail pour le personnel administratif en place...).

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le principe du transfert de compétence de la cantine vers la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'entamer les démarches nécessaires pour qu'il soit effectif au mois de septembre 2024.

FONCTION PUBLIQUE

2023-034 – ADHÉSION A LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

URBANISME

2023-035 – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PARCELLES AB304-AB846-AB847

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées AB304-AB846 et AB847 d'une surface totale de 1 431m², situées 13bis Rue de la Gare et appartenant à Madame Brigitte GESTIN née FLAMANC de Rennes.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la D.I.A concernant lesdites parcelles cadastrales, inscrites dans le périmètre du droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

URBANISME

2023-036 – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PARCELLES AB365-AB409

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées AB365 et AB409 d'une surface totale de 3 690 m², situées 16 Rue de la Gare et appartenant à Monsieur et Madame Armel SAILLARD de Quédillac.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la D.I.A concernant lesdites parcelles cadastrales, inscrites dans le périmètre du droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

INTERCOMMUNALITÉ

2023-037 – RAPPORT D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2022

Dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Cet article, placé sous l'égide de la « démocratisation » et de la « transparence » modifie l'article L.5211-39 du CGCT comme suit : « Le président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce rapport concernant l'exercice 2022.

Après présentation du rapport, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté de Communes St Méen-Montauban – exercice 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant six délibérations (n°2023-032 à 2023-037), la séance est levée à 23h30.